



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filière sportive

Question écrite n° 56720

Texte de la question

M. Daniel Vachez appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur les difficultés que rencontrent certains éducateurs sportifs exerçant dans les établissements scolaires du premier degré, en raison de l'application d'une instruction ministérielle publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale en date du 23 septembre 1999. Ladite instruction mentionne que le statut prime sur la fonction et qu'en conséquence seuls les éducateurs sportifs de catégorie B filière sportive peuvent enseigner aux scolaires du premier degré. Cette décision menace ainsi l'avenir professionnel des éducateurs sportifs de catégorie C pourtant diplômés de brevets d'Etat reconnus par l'éducation nationale et qui, le plus souvent, exercent leur mission dans ces établissements scolaires depuis de nombreuses années, en y donnant pleine satisfaction. Cette situation est d'autant plus difficilement compréhensible que ces mêmes éducateurs peuvent continuer d'exercer librement s'ils interviennent comme salariés d'une association. La situation est, en outre, aggravée par la rareté des concours de la filière sportive, le prochain étant prévu en 2002. En conséquence, il prie le ministre de lui indiquer quelles dispositions peuvent être prises pour garantir l'avenir professionnel de ces agents de la fonction publique territoriale.

Texte de la réponse

La loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives autorise la participation d'intervenants extérieurs pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les écoles maternelles et élémentaires pour assister l'équipe pédagogique. Ces intervenants doivent être qualifiés et faire l'objet d'un agrément de la part de l'inspecteur d'académie. Ils peuvent relever de la fonction publique territoriale, leur intervention dans les écoles présentant alors un caractère accessoire, compatible avec leur emploi principal au sein de leur collectivité. Dans ce cas, ils sont plus particulièrement issus de l'un des cadres d'emplois de la filière sportive créée en 1992, ce qui implique de tenir compte des qualifications et des compétences liées à leur statut, conformément aux dispositions prévues par l'article 43 de la loi précitée. Ainsi, les conseillers et les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives qui sont respectivement des fonctionnaires de catégories A et B, justifient d'une qualification générale pour enseigner et encadrer l'ensemble des activités physiques et sportives, leur permettant d'intervenir dans les écoles. Ce n'est pas le cas, en revanche, des opérateurs territoriaux, de catégorie C, dont le recrutement par concours est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué au niveau V et qui se voient confier des tâches principalement techniques, d'exécution et d'assistance auprès des conseillers et éducateurs territoriaux. Les possibilités d'exercer des fonctions d'enseignement, d'encadrement et d'animation des activités physiques et sportives dans la fonction publique territoriale, correspondent en effet à des niveaux de qualification et de recrutement supérieurs, au même titre que pour les autres catégories de personnels enseignants. La seule exception concerne les opérateurs intégrés dans le cadre d'emplois lors de sa création en 1992. En effet, ceux-ci ont pu conserver la possibilité de donner des enseignements, dans le prolongement des missions qui leur étaient dévolues en tant que titulaires d'anciens emplois communaux de moniteurs de 1re catégorie ou de maître nageur sauveteur, et détenteurs d'un des titres ou diplômes requis par la réglementation antérieure. Huit ans après la création de la

filrière sportive, des adaptations des modalités de recrutement peuvent toutefois apparaître de nature à mieux répondre aux besoins des employeurs locaux. Dans le prolongement des conclusions du rapport que M. Rémy Schwartz a remis au Gouvernement sur le recrutement, la formation et le déroulement de carrière des fonctionnaires territoriaux, le conseil supérieur de la fonction publique territoriale a constitué en son sein un groupe de travail en vue d'améliorer les règles relatives aux concours et au recrutement dans la fonction publique territoriale. Parallèlement, le ministère de la jeunesse et des sports a entrepris une réforme des formations et des diplômes dont il a la charge. C'est donc dans ce cadre que seront réexaminées les conditions de recrutement dans la filière sportive, compte tenu des différentes missions attribuées aux différents cadres d'emplois qui la composent.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Vachez](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56720

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 janvier 2001, page 396

Réponse publiée le : 19 mars 2001, page 1698